Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/946

4.2.2025

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Application du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord

(C/2025/946)

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

La présente communication vise à faciliter l'application règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages ([1]) au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Bien que la présente communication vise à aider les autorités et les opérateurs, la Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.

1. Cadre juridique et autres considérations pertinentes

Le 1er février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne. L'accord de retrait ([2]) a été conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part. Il a été approuvé par la décision (UE) 2020/135 du Conseil ([3]) du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1er février 2020. L'accord de retrait prévoit une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020.

Le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, tandis que le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, désormais appelé «cadre de Windsor» ([4]), qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, est devenu applicable.

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, et à l'annexe 2, point 25, du cadre de Windsor, la directive 94/62/CE ([5]) ainsi que les actes juridiques de l'Union complétant ou mettant en œuvre ([6]), modifiant ou remplaçant ([7]) ledit acte juridique s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le 19 décembre 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2025/40, qui a remplacé la directive 94/62/CE. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du cadre de Windsor, la référence à la directive 94/62/CE figurant à l'annexe 2, point 25, du cadre de Windsor doit donc désormais s'entendre comme une référence au règlement (UE) 2025/40.

2. Applicabilité au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord

Plusieurs dispositions du règlement (UE) 2025/40 ne relèvent pas du champ d'application du cadre de Windsor. Ces dispositions sont les suivantes:

— article 23;

— articles 29 à 33;

([1]) Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj).

([2]) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7) (ci-après l'«accord de retrait»).

([3]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 1.

([4]) Le «cadre de Windsor» est la nouvelle dénomination du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, tel que modifié par la décision nº 1/2023 du comité mixte institué par l'accord de retrait, conformément à la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

([5]) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

([6]) Article 6, paragraphe 3, de l'accord de retrait.

([7]) Article 13, paragraphe 3, du cadre de Windsor.

— article 34 et article 56, paragraphe 1, point b), à moins que le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, ne prenne des mesures pour parvenir à une réduction durable de la consommation de sacs en plastique légers conformément à l'article 34, paragraphe 1;

— articles 41 à 55;

— article 56, paragraphe 1, points a) et c), et paragraphe 6; et

— articles 57 et 63.

Compte tenu de ce qui précède, ces dispositions du règlement (UE) 2025/40 ne devraient pas s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.